



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
déposée le 01/12/2024, affichée en mairie le 03/12/2024

par : Monsieur ALAIN GIRAUD
demeurant à : 8 Allée du Cheval Blanc
76130 Mont-Saint-Aignan

pour : réalisation d'une clôture et d'un portail en limite de propriété
sur un terrain sis à : 8 Allée du Cheval Blanc
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n° : DP 076 451 24 00189
2024.2052

surface de plancher (1) : /
surface du terrain : 1750,00 m²
cadastre : AI324 - Lot 4

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,

Considérant que l'entrée charretière projetée ne respecte pas les règles d'implantation conformément à la réglementation selon l'article 3.3.1 du livre II du PLU. Celui-ci doit observer un recul d'au moins 5m vis à vis de l'alignement de la limite de propriété,

Considérant que l'impossibilité technique de créer une entrée charretière sur le terrain n'est pas démontré et que celle-ci s'avère réalisable selon l'article 7 du chapitre 3 du livre II du PLU,

Considérant que la clôture projetée n'est pas conforme à la réglementation selon l'article 4.1.6 du livre II du PLU, « [La clôture doit participer à conserver l'unité paysagère de la rue et du quartier. Les compositions végétales doivent être privilégiées afin de conserver l'harmonie avec les clôtures paysagères environnantes déjà existantes. La hauteur maximale des clôtures autorisées est de 1,80 mètres. Les clôtures bordant l'allée du Cheval Blanc étant exclusivement constituées de haies végétales, une clôture pleine et imperméable ne peut être mise en œuvre. »

Considérant que la hauteur maximale de la clôture n'est pas respectée, celle-ci doit être inférieure ou égale à 1,80m de hauteur.

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **17 DEC 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 10/12/2024
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

Pour information : le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérécourse est accessible par le site www.telerecours.fr

(1) Voir la définition sur le formulaire de la déclaration préalable.